

*République Française
Département : HAUTE-LOIRE
Arrondissement : Brioude
LANGEAC - COMMUNE*

Procès verbal

Le mardi 30 septembre 2025 à, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard BEAUD.

Secrétaire de la séance : Madame Caroline SAHUC

Présents : Monsieur Gérard BEAUD, Madame Claudine POTIN, Monsieur Christian NICOUX, Madame Annie BOULARAND, Madame Caroline SAHUC, Monsieur Philippe CHOPY, Madame Yvonne BRUN, Madame Patricia BARLIER, Madame Christine CROUZET, Monsieur Alain BOUQUET, Madame Hélène BOUDOUESSIER, Monsieur Mathieu FLANDIN, Monsieur Jean-Pierre BOUET, Monsieur Franck NOEL-BARON, Madame Gisèle PABIOT, Madame Chantal FARIGOULE, Monsieur Jean-Pierre VIDAL, Monsieur Claude MASSEBEUF, Monsieur Alain EYME

Représentés : Madame Marie-José CHANSON représentée par Madame Annie BOULARAND, Monsieur David SAINT-GERMAIN représenté par Madame Caroline SAHUC

Absents et excusés : Monsieur Gérard GOUDARD, Monsieur Loïc SICARD, Madame Sarah COHEN, Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, Monsieur Charles-Robert BENAZET, Madame Anne-Lise JAMON

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

ADMINISTRATION – FINANCES – ECONOMIE LOCALE

2. Engagement de la commune dans une opération d'autoconsommation collective d'électricité et approbation de la création d'une personne morale organisatrice

ENFANCE – JEUNESSE – SPORTS - LOISIRS

3. Participation financière aux chars fleuris de St Gal 2025

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2025-004/Marchés Publics du 22 septembre 2025

Attribution du marché pour la location et la maintenance du parc de photocopieurs de la Ville de Langeac.

Article 1 : d'attribuer le marché de location et maintenance du parc photocopieurs de la Commune, passé sous forme de procédure adaptée, à l'entreprise ALTIBURO, pour un montant trimestriel de 1695€ HT pour une durée de trois ans, renouvelable une fois un an, soit quatre ans maximum.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la ville Langeac et Madame le comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision du Maire n° 2025-005/Marchés Publics du 22 septembre 2025

Attribution des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7 pour le marché de requalification du centre-bourg de Langeac – phase 1 : Quai Voltaire et Place Aristide Briand.

Article 1 : d'attribuer les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du marché de requalification du centre-bourg de Langeac – phase 1 : Quai Voltaire et Place Aristide Briand, aux entreprises suivantes pour les montants cités ci-après :

- 1 « gros œuvre et charpente métallique » à l'entreprise BATIR – 299 757.33 € HT
- 2 « dallage » à l'entreprise COLAS – 300 749.76 € HT
- 3 « VRD » à l'entreprise COLAS – 1 136 422.55 € HT
- 4 « serrurerie » à l'entreprise GRAVY – 151 432.50 € HT
- 5 « mobilier urbain » à l'entreprise ASP SIGNALISATION – 88 344.40 € HT
- 7 « bois » à l'entreprise VALENTIN – 120 643.80 € HT

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la ville Langeac et Madame le comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision du Maire n° 2025-006/Marchés Publics du 22 septembre 2025

Attribution d'un marché pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des bâtiments communaux de la Ville de Langeac.

Article 1 : D'attribuer le marché pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des bâtiments communaux de la Ville de Langeac, sous forme de marché passé en procédure formalisée, à l'entreprise DALKIA.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la ville Langeac et Madame le comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

INFO DU MAIRE

- Signature du contrat de prêt souscrit auprès de la banque des Territoires pour le projet ombrières
- Avenant à la convention de fourniture de repas scolaires aux élèves du 1^{er} degré 2025/2026

Délibérations du conseil :

Approbation du procès verbal de la séance précédente (N° DE_2025_077)

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Monsieur Gérard BEAUD, Maire

Les membres du Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0

Engagement de la commune dans une opération d'autoconsommation collective d'électricité et approbation de la création d'une personne morale organisatrice (N° DE_2025_078)

Dans l'objectif de propulser son territoire dans une dynamique de meilleure maîtrise des coûts de l'énergie, la Ville de Langeac entend s'engager dans le déploiement d'un projet d'autoconsommation, par l'installation et la mise en exploitation parc ombrières photovoltaïque sur le parking du Centre Culturel de Langeac.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'engagement de la Ville de Langeac dans une opération d'autoconsommation collective dite « patrimoniale » par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective, d'autoriser à cet effet la création future d'une personne morale organisatrice prise sous la forme associative, et d'approuver l'adhésion de la commune à ladite structure.

1.Récapitulatif du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation dite « hybride consistant en premier lieu en une autoconsommation individuelle de l'énergie produite par la commune, sur son site de production au bénéfice du Centre Culturel et dans la réaffectation du surplus d'énergie pour répondre aux besoins d'approvisionnement d'autres bâtiments communaux, et/ou le cas échéant des consommateurs volontaires dans le périmètre éligible de l'autoconsommation.

Il est précisé qu'à ce stade des réflexions menées sur le projet, seuls certains bâtiments de la commune sont identifiés comme auto consommateur. D'autres auto consommateurs seront à mobiliser dans l'avenir.

Dans un premier temps, il s'agit donc d'engager la commune dans une opération d'autoconsommation dite « patrimoniale c'est-à-dire dans laquelle la commune consomme l'électricité qu'elle aura elle-même produit. Cette participation à une opération d'autoconsommation collective patrimoniale se traduira juridiquement par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective.

Par la suite, la commune pourrait associer des tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

2. Rôle de la personne morale organisatrice

L'autoconsommation collective est définie à l'article L.3 1 5-2 du code de l'énergie selon lequel : « Une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. ».

Cet article prévoit ainsi l'existence ou la constitution d'une personne morale (dite « personne morale organisatrice » ou « PMO ») dès lors que des participants à la personnalité juridique distincte sont impliqués au sein d'une opération d'autoconsommation collective.

Cette personne morale organisatrice a pour objet de créer une interface entre les personnes qui participent à l'opération d'autoconsommation collective et le gestionnaire de réseau public d'électricité (Enedis), en organisant les relations entre les parties prenantes, consommatrices et productrices de l'opération.

En particulier, cette PMO doit fournir au gestionnaire de réseau de distribution les coefficients de répartition de la production entre les différents consommateurs, l'identification des fournisseurs d'électricité de complément des consommateurs, et d'informer le gestionnaire de réseau de toute modification du périmètre de l'opération (entrées/sorties de participants).

Il s'ensuit dès lors que l'obligation juridique tenant à la constitution d'une personne morale organisatrice dépend de la configuration de l'opération.

- Lorsque l'opération fait intervenir plusieurs personnes distinctes (personnes publiques, particuliers, entreprises, etc.), la constitution ou la participation à une personne morale organisatrice est indispensable
- Lorsque l'opération ne fait intervenir qu'une seule personne qui est la consommatrice de l'électricité qu'elle a elle-même produit et que cette même personne est sa propre personne morale organisatrice.

Il s'ensuit pour les projets de la commune que cette dernière n'a pas le besoin immédiat de constituer une personne morale organisatrice, dès lors que dans un premier temps l'opération d'autoconsommation collective ne fait intervenir que des points d'injection et de soutirage dont la commune a elle-même la titularité.

A terme, néanmoins, si la commune souhaitait associer à cette opération toute personne morale ou physique distincte, il s'avérerait indispensable de constituer ladite personne morale organisatrice.

La présente délibération a essentiellement pour objet de confier à l'exécutif local l'autorisation pour constituer cette personne morale organisatrice et participer à son fonctionnement, dès lors que la commune ambitionnait d'associer des tiers à l'opération d'autoconsommation collective qu'elle a constituée,

3. La forme de la personne morale organisatrice

Sur la forme de la PMO, aucune disposition législative et réglementaire ne précise la nature juridique qu'elle doit revêtir. L'article 1.3 1 5-2 du code de l'énergie précité évoque simplement une « personne morale ».

En pratique, les PMO sont majoritairement constituées sous la forme d'une association créée spécifiquement pour l'opération d'autoconsommation collective et contrôlée par les parties prenantes de l'opération, eu égard à la flexibilité qu'elle permet dans la fixation de ses règles de fonctionnement et de gouvernance.

L'association permet de pouvoir associer des personnes publiques et privées au sein d'une même entité.

Sa création n'est également pas soumise à un apport financier minimal.

La forme associative permet, enfin, de ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés comme le sont les sociétés commerciales ou civiles.

Pour être créée, l'association doit être enregistrée en présence de deux adhérents minimums, et la publication d'une annonce dans un journal d'annonces légales doit être effectuée, conformément à la réglementation issue de la loi de 1901 .

Pour l'ensemble, la création d'une association est privilégiée pour servir de PMO.

Il est précisé que la création de l'association sera rendue effective dès l'identification d'un deuxième auto consommateur ou tout autre tiers susceptible de devenir adhérent de l'association, à quelque titre que ce soit, et d'approuver la signature de ses statuts constitutifs.

Il appartient à la commune d'autoriser la création future d'une personne morale organisatrice prise sous la forme associative, dans son principe, et d'y adhérer comme membre en tant que de besoin,
En conséquence, vu le Code général des collectivités territoriales ;

* Vus les articles 13 1 5-2 et suivants du code de l'énergie vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

* Vu les statuts constitutifs de la personne morale organisatrice joints aux présentes ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la commune dans une opération d'autoconsommation collective dite « patrimoniale » dans un premier temps, par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective ;
- **AUTORISER** la création future d'une personne morale organisatrice prise sous la forme associative, dans son principe ;
- **APPROUVER** l'adhésion future de la commune comme membre de l'association en tant que cette dernière ne se constituera personne morale organisatrice dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective constituée par la commune ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les statuts et le règlement intérieur de l'association et à prendre toute mesure nécessaire à sa création.

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur Gérard Beaud précise :

Dans un 1^{er} temps : Autoconsommation de la commune

Dans un 2e temps : Autres collectivités (CCRHA)

Dans un 3^e temps : Le Centre Hospitalier de Langeac, la Maison de Santé. Le dossier de projet des statuts sera soumis à l'avis de la commission

Question de Monsieur F. Noël-Baron

Il serait intéressant d'associer les particuliers.

Réponse de Monsieur le Maire

Il serait difficile d'être équitable au regard de la quantité produite d'électricité.

Question de Monsieur J.P Bouet

Les statuts de l'Association prévoient plusieurs entités ?

Réponse de Monsieur le Maire

Une étude comparative sera réalisée.

Participation financière aux chars fleuris de St Gal 2025 (N° DE_2025_079)

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les subventions attribuées aux associations de Langeac qui ont réalisé un char fleuri à l'occasion des fêtes de Saint-Gal 2025.

Ces subventions pourraient être les suivantes :

- LES BOUTS D'CHOU 500 €
- SIMCA 500 €
- LES CLASSARDS 500 €
- DMA 500 €

Après avoir pris connaissance de la note explicative présentée par Madame Caroline SAHUC, Adjointe, le Conseil Municipal à :

- **DECIDER** l'attribution d'une subvention aux associations de Langeac qui ont réalisé un char fleuri à l'occasion des fêtes de Saint-Gal 2025.

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Article 6232 "Fêtes et Cérémonies" (N° DE_2025_080)

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres de cet article budgétaire.

En conséquence, il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations et ateliers pédagogiques tels que, par exemple, les décorations de Noël, Pâques, fêtes des Mères, fêtes des Pères, Halloween.... cadeaux jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles inaugurations,
- Diverses prestations de manière plus particulière : l'ensemble des présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions (fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres, livres...)
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les récompenses, jeunes diplômés et sportifs mis à l'honneur, offertes sous forme de carte cadeau composée de 3 bons de 10.00 €, soit une valeur de 30.00 € par récompense,
- Les frais d'hôtel, d'hébergement et les frais de restauration à l'occasion d'évènements ponctuels (comme par exemple les frais d'hébergement au Camping municipal des troupes accueillies pour la fête de la Saint Gal), les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations).
- Repas de fonction, invitations, apéritif.....

Après avoir pris connaissance de la note explicative présentée par Madame Dominique DELCROS, Directrice Générale des Services, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la prise en charges de dépenses comme sus-mentionnée.

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Clôture de la séance à 18 h 45
Langeac, le 03 Octobre 2025

Madame Caroline SAHUC,
Secrétaire de séance

